

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 5

ARRÊT DU 05 Février 2015

(n° 62 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 12/07888**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 26 Mars 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS - Section encadrement - RG n° 10/01826

APPELANT

Monsieur Carlos MUNOZ-YAGUE

58 rue Davy

75017 PARIS

comparant en personne, assisté de Me Jean-louis LAGARDE, avocat au barreau de PARIS, toque : D0127

INTIMEE

SA BAYARD PRESSE

18 rue Barbès

92120 MONTROUGE

représentée par Me Lise CORNILLIER, avocat au barreau de PARIS, toque : D0350 substitué par Me Sébastien MONETTO, avocat au barreau de PARIS, toque : G119

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 novembre 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Martine ROY-ZENATI, Présidente, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Madame Martine ROY-ZENATI, Présidente

Madame Anne-Marie GRIVEL, Conseillère

Madame Murielle VOLTE, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : M. Franck TASSET, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE - mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- signé par Madame Martine ROY-ZENATI, Présidente et par M. Franck TASSET, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

M. Carlos Munoz-Yague, journaliste reporter photographe, a débuté sa collaboration avec la société Bayard Presse - ci-après Bayard Presse -, groupe de presse et d'édition dans les domaines jeunesse, religieux, senior et nature, à compter de juin 1993, en qualité de journaliste pigiste.

Ne recevant plus de commande de pages depuis le mois d'octobre 2008, date du dernier paiement reçu de Bayard Presse, il lui a adressé 3 courriers recommandés au cours de l'année 2009 pour demander les raisons de l'arrêt de la collaboration, demeurés sans réponse.

C'est dans ces conditions qu'il a saisi le 5 février 2010 le conseil de prud'hommes de Paris de demandes de paiement d'un rappel de prime d'ancienneté pour les années 2005 à 2009, des indemnités consécutives à son licenciement, et de dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail.

Par jugement du 26 mars 2012, notifié le 10 juillet 2012, le Conseil a :

- condamné Bayard Presse à payer à M. Carlos Munoz-Yague les sommes de :

° 2.588,94 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté de janvier 2005 à octobre 2009, avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation,

° 450 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouté M. Carlos Munoz-Yague du surplus de ses demandes.

M. Carlos Munoz-Yague a interjeté appel de ce jugement le 30 juillet 2012.

Il demande à la Cour de fixer son ancienneté dans sa collaboration avec Bayard Presse au mois de juin 1993, de la condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 688,79 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

- 68,88 euros au titre des congés payés afférents,

- 5.165,89 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

- 2.066,34 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 2.588,94 euros à titre de rappel de salaires au titre de l'ancienneté de janvier 2005 à janvier 2006, et de lui donner acte de ce qu'il se réserve de saisir la Commission arbitrale pour le surplus de son indemnité de licenciement au-delà de 15 ans.

Il expose qu'il est journaliste professionnel et bénéficie de la présomption de salariat de l'article L. 7112-1 du code du travail ; que ce statut est conforté par l'existence d'un lien de subordination puisqu'il ne choisissait pas ses reportages, ni ses sujets, ni sa façon de les traiter, mais que c'était Bayard Presse qui lui donnait des directives précises pour ses réalisations ; que l'accord d'entreprise du 16 mars 2001, relatif aux conditions de collaboration des journalistes rémunérés à la pige, ne lui est pas opposable puisque, conclu postérieurement à son entrée dans la société, il n'a pas été signé par lui, ni même porté à sa connaissance ; qu'en outre un arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 1983 a exclu de la définition de journaliste toute condition relative à un montant minimum de ressources, ce que prévoit pourtant cet accord en définissant le journaliste pigiste régulier comme celui qui peut justifier d'une collaboration d'une durée minimale ayant donné lieu à l'émission d'un certain nombre de bulletins de paie et à une rémunération moyenne sur une durée déterminée ; qu'en tout état de cause l'article 9 de l'accord, relatif aux photographes rémunérés à la pige, énonce que les parties signataires n'ont pas réussi à fixer un barème minimal de rémunération en raison de la diversité des profils au sein de l'entreprise, de sorte que Bayard Presse ne peut lui opposer qu'il n'atteindrait pas cette rémunération pour lui contester le statut de pigiste régulier ; que de surcroît, Bayard Presse, ayant adopté une stratégie d'attendre qu'un reportage, dont la durée de production et de réalisation pouvait représenter plusieurs mois, soit terminé pour le rémunérer en une seule fois, le nombre de bulletins de paie remis ne peut être significatif.

Il soutient donc qu'en lui fournissant régulièrement du travail et pendant une longue période, Bayard Presse a fait de lui, même s'il était rémunéré à la pige, un collaborateur régulier auquel l'entreprise était tenue de fournir du travail ; qu'en cessant leur collaboration au mois d'octobre 2008 sans motif, Bayard Presse a rompu abusivement le contrat de travail qui les liait, ouvrant droit aux indemnités et dommages et intérêts qu'il lui réclame.

Sur la prime d'ancienneté, il invoque l'application de l'article 23 de la Convention collective des journalistes dans la limite de la prescription quinquennale.

Bayard Presse demande à la Cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté M. Munoz-Yague de ses demandes relatives à la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée dont elle conteste l'existence,
- l'infirmier et débouter M. Munoz-Yague de sa demande de rappel de salaire au titre de la prime conventionnelle d'ancienneté et au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société rappelle que la présomption de contrat de travail des journalistes pigistes s'apprécie au regard du caractère régulier de la collaboration et du bénéfice d'une rémunération mensuelle fixe et peut être combattue par la preuve contraire ; que l'accord d'entreprise relatif aux conditions de collaboration des journalistes rémunérés à la pige du 16 mars 2001 a précisément pour objet de définir le caractère régulier de la collaboration permettant une contractualisation des relations.

Elle soutient que M. Munoz-Yague ne collaborait pas régulièrement à ses publications et ne bénéficiait pas d'une rémunération minimale garantie et mensuelle, ne tirait pas la majorité de ses revenus de son activité avec elle, et était libre d'organiser son travail ; qu'en outre il ne remplissait pas les conditions conventionnelles relatives à la durée minimale de collaboration, au nombre de bulletins de paie sur les 12 derniers mois et à la rémunération moyenne sur cette même période ; qu'il ne peut donc prétendre à la qualité de journaliste pigiste régulier lui permettant de bénéficier d'une procédure de licenciement et des droits afférents.

Sur la demande de prime d'ancienneté conventionnelle, elle soutient que, ne bénéficiant pas d'un barème de rémunération minimale, la prime qu'il réclame est privée d'assiette de calcul et que c'est donc sans fondement que l'appelant soutient que l'ancienneté doit se référer aux salaires réellement perçus.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'article L. 7111-3 du code du travail dispose qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ; que l'article suivant précise que sont assimilés aux journalistes professionnels les reporters-photographes;

Attendu que la qualité de journaliste professionnel n'est pas déniée à M. Munoz-Yague par Bayard Presse qui écrit en page 13 avant-dernier paragraphe de ses écritures, soutenues oralement à l'audience, que *'l'appelant confond les conditions pour bénéficier du statut de journaliste, qualité qui n'est pas discutée dans le présent contentieux, de celles relatives au statut du journaliste pigiste régulier permettant de bénéficier d'un contrat de travail et des droits et obligations afférents'* ;

Que M. Munoz-Yague bénéficie de ce fait de la présomption de l'article L. 7112-1 du code du travail qui dispose que, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail et que cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ; que c'est à celui qui emploie un journaliste professionnel qu'il appartient de combattre cette présomption de salariat ;

Attendu que Bayard Presse soutient que M. Munoz-Yague n'a pas collaboré avec elle de manière régulière entre 1993 et 2008, et que notamment il n'a pas collaboré du tout au cours des années 1995, 1996, 1997, 1998 et 2003 ; qu'il ne remplit donc pas la condition relative à une rémunération fixe et mensuelle ; qu'en outre les parties négocient la rémunération de chaque pige ; qu'il ne tirait pas l'essentiel de sa rémunération de son activité auprès d'elle ; qu'il a toujours été libre d'organiser son travail ;

Attendu que, par définition, de par sa qualification et de par la nature de son activité, une autonomie dans le traitement d'un sujet qui lui est confié et une liberté dans l'organisation de son temps de travail doivent être reconnues au photographe professionnel ;

qu'en l'espèce, M. Munoz-Yague produit aux débats de nombreuses notes de remboursements de frais adressées au magazine Le Pèlerin, appartenant au groupe Bayard Presse, qui impliquent que les reportages qui en sont l'objet sont des commandes de la rédaction et non une 'dépose' par le reporter d'un sujet librement conçu et auto-financé; que M. Munoz-Yague verse encore aux débats :

- un avis de mission professionnelle à l'étranger délivré par Bayard-Presses, en qualité d'employeur, pour un reportage en Hongrie du 27 au 31 mars 2004 ;
- le synopsis 'Boulevard des Etoiles' - Observatoires de Haute-Provence remis par Bayard Presse pour la réalisation des prises de vue de ce reportage ;
- une plaquette intitulée 'Nantes : planning prise de vue' remise par Bayard - Pèlerin Magazine pour la réalisation d'une série de prises de vue à compter du 27 décembre 2004;
- un courriel de M. Munoz-Yague à M. Luc Reyrolle de Bayard Presse le remerciant de la commande de fichiers-images pour le reportage 'Qu'est-ce que l'homme...' ;
- une note de production pour le Pèlerin Magazine du 30 novembre 2006 sur le reportage à réaliser au Musée de l'Homme à compter du 28 novembre 2006 et les échanges de mails entre M.

Munoz-Yague et M. Luc Reyrolle, sur l'organisation de ce reportage, dont le premier commence par *'Merci de m'avoir proposé ce reportage qui me ramène à mes fondamentaux...je souhaiterai savoir combien je serai payé...'* ;

- les documents préparatoires sur un reportage à Amiens et une autorisation de reproduction d'une personne physique au profit de Bayard Presse,

- un échange de mails et les courriers préparatoires à la réalisation d'un reportage à Valenciennes en août 2008 entre Philippe Royer, journaliste à Bayard Presse, et M. Munoz-Yague, et un courriel adressé par ce dernier à un responsable de la ville de Valenciennes commençant par : *'Pour terminer le reportage photo sur Valenciennes, la rédaction en la personne de M. Luc Reyrolle, responsable photo du magazine, m'a demandé de revenir dans votre ville finir ce reportage de 10 pages, suivi d'un concours sur 2 pages sur Valenciennes qui sera publié dans la première semaine de septembre'* ;

que Bayard Presse, à qui la charge de la preuve incombe, n'établit donc pas la totale autonomie de M. Munoz-Yague dans l'organisation de son activité, étant rappelé que l'existence d'une relation salariale entre le reporter-photographe et l'éditeur n'emporte pas cession des droits d'auteur qui est subordonnée, en application de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une clause spécifique ;

Attendu, s'agissant de la régularité de la collaboration de M. Munoz-Yague à Bayard Presse et de ressources qu'il en retirait, qu'un protocole d'accord relatif aux conditions de collaboration des journalistes rémunérés à la pige de Bayard Presse a été signé entre cette société et les organisations syndicales représentatives le 16 mars 2001, dont l'objet est de 'clarifier les règles de collaboration des journalistes'... dont 'la rémunération à la pige ne permet pas à elle seule de qualifier avec certitude la nature du contrat de travail' ; que cet avenant, renouvelé chaque année par tacite reconduction, est applicable aux collaborateurs de Bayard Presse à compter de sa prise d'effet, en l'occurrence dès sa signature ; que la nullité de cet accord n'est pas pertinemment soulevée par M. Munoz-Yague dès lors que l'arrêt du Conseil d'état qu'il invoque à son soutien a statué sur la légalité d'une condition d'un montant minimum de ressources pour l'attribution de la carte de journaliste professionnel, alors que cette qualité de M. Munoz-Yague n'est pas en cause en l'espèce ;

que l'article 5 de cet accord intitulé *'Régularité de la collaboration'*, prévoit :

'Ne peut prétendre à la qualité de 'Journaliste-Pigiste-régulier' que le Journaliste-Pigiste qui pourra justifier d'une collaboration avec Bayard Presse d'une durée minimale de 18 mois et ayant donné lieu à l'émission sur les 12 derniers mois de 6 bulletins de paie.

Il devra en outre avoir perçu une rémunération moyenne, sur les 12 derniers mois, au moins égale à 50% du barème conventionnel minimal du Rédacteur indice 100 (soit 55.284 F ou 8.427,99 euros à la date de la signature de l'accord).

Une vérification sera faite à la fin de chaque semestre civil....' ;

Attendu que M. Munoz-Yague a débuté sa collaboration avec Bayard Presse en 1993 ; que la rémunération à la pige s'analysant en une rémunération à la tâche, il ne peut faire grief à Bayard Presse d'avoir émis un seul bulletin de paie par reportage et de ne pas l'avoir fractionné pour tenir compte du nombre de déplacements et de mois pour le réaliser ;

qu'il résulte ainsi du tableau dressé par Bayard Presse en page 10 de ses écritures, que l'appelant ne conteste donc pas utilement, que sur les 12 mois de l'année 2005, il a collaboré à 9 piges, et des années 2006 et 2007 à 7 piges chacune, étant précisé que le terme semestriel n'est prévu que pour la vérification de la réalisation des objectifs fixés pour acquérir le statut de journaliste pigiste régulier

sans attendre le terme des 12 mois ;

que l'accord du 16 mars 2001 dispose en son article 9 relatif à la '*Garantie de rémunération minimale*' qu' '*en ce qui concerne les photographes rémunérés à la pige, les parties signataires n'ont pas réussi à fixer un barème minimal en raison de la diversité des profils au sein de Bayard Presse SA. Elles ont néanmoins convenu que ce point serait examiné lors du renouvellement de l'accord*' ; qu'à défaut pour Bayard Presse de produire un tel avenant, la société ne peut opposer à M. Munoz-Yague, pour lui contester la qualité de journaliste pigiste régulier, le non respect de la condition relative à une rémunération moyenne, non fixée par la convention dont elle se réclame ; qu'il convient de relever que M. Munoz-Yague indique que sa collaboration avec Bayard Presse a représenté 21% de ses revenus en 2004, 44% en 2005, 47% en 2006, 51% en 2007 et 11% en 2008 ; que le tableau dressé par Bayard Presse en page 12 de ses écritures corrobore qu'entre juillet 2004 et juin 2005 la rémunération qu'elle a versée à M. Munoz-Yague a représenté 52,30% de ses revenus et entre janvier et décembre 2005, 58,44% ;

Qu'il résulte ainsi de ce qui précède qu'à compter de janvier 2005, M. Munoz-Yague a rempli l'intégralité des conditions fixées par l'accord d'entreprise du 16 mars 2001 pour bénéficier du statut de journaliste pigiste régulier ; que l'article 7 de cet accord prévoit '*qu'est considérée comme une fin de collaboration entre un Journaliste-Pigiste et Bayard Presse la décision par une Direction Editoriale de ne plus confier de piges à l'un de ses collaborateurs, cette décision mettant fin de fait et de droit à tout lien existant entre les parties.*

Compte tenu des dispositions rappelées à l'article 1 B) ci-dessus (relatif à la présomption de l'article L. 716-2 du code du travail), la rupture du contrat de travail engagée par la Direction est considérée comme un licenciement et est réglée comme tel' ;

que dès lors, en mettant fin à sa collaboration avec M. Munoz-Yague à compter du mois d'octobre 2008 sans mettre en oeuvre de procédure de licenciement, Bayard Presse a rompu abusivement son contrat de travail ;

Attendu que l'article L. 7112-3 du code du travail dispose : '*Si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à 15.*' ; que l'article 44 de la convention collective des journalistes précise que l'indemnité de licenciement sera calculée, pour les journalistes ne percevant pas un salaire mensuel régulier, sur la base de 1/12 des salaires perçus au cours des 12 mois précédant le licenciement ou de 1/24 des salaires perçus au cours des 24 derniers mois précédant le licenciement au choix du salarié ; que M. Munoz a choisi de calculer la moyenne de référence sur les 24 derniers mois précédant le mois d'octobre 2008 ; que son ancienneté remontant à janvier 2005, l'indemnité de licenciement doit être calculée comme suit :

- octobre 2006 : 1.183,33 euros
- novembre 2006 : 1.183,33 euros
- année 2007 : 3.277,09 euros
- janvier à octobre 2008 : 2.621,67 euros
- total : 8.265,39 euros

soit une moyenne mensuelle de 344,39 euros et une indemnité de licenciement égale à $344,39 \times 3 = 1.033,17$ euros ;

qu'il résulte de l'article L. 7112-2 du code du travail que la durée du préavis est de deux mois pour une ancienneté supérieure à 3 ans ; qu'il lui sera alloué la somme de 688,79 euros (344,39€ x2) qu'il réclame de ce chef , avec celle 68,88 euros au titre des congés payés afférents ;

qu'en application des dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, l'entreprise employant plus de 11 salariés, il lui sera alloué la somme de 2.066,34 euros (344,39 euros x6) qu'il réclame à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail ;

Attendu que l'article 23 de la convention collective des journalistes prévoit :

'Les barèmes minima des traitements se trouvent majorés d'une prime d'ancienneté calculée de la façon suivante :

ancienneté dans la profession en qualité de journaliste professionnel :

- 3% pour 5 années d'exercice
- 6% pour 10 années d'exercice
- 9% pour 15 années d'exercice
- 11% pour 20 années d'exercice

ancienneté dans l'entreprise en qualité de journaliste professionnel :

- 2% pour 5 années de présence
- 4% pour 10 années de présence
- 6% pour 15 années de présence
- 9% pour 20 années de présence' ;

qu'en application de ce barème et dans la limite de la prescription quinquennale, M. Munoz-Yague réclame la somme totale de 2.588,94 euros au titre du rappel de la prime d'ancienneté calculée à partir de sa rémunération brute totale, à défaut de minima conventionnel ; que toutefois, en l'absence d'annexe fixant les rémunérations minimales des pigistes, la prime d'ancienneté doit être calculée, non pas en fonction du montant des salaires perçus par ceux-ci, mais par référence au SMIC, lequel est applicable à cette catégorie de salariés qui doivent être au moins rémunérés au taux du salaire minimum de croissance pour le nombre d'heures qu'ils ont effectuées ou qu'ils ont consacrées à la réalisation de chaque pige ; qu'en conséquence, infirmant la décision entreprise, il sera alloué à M. Munoz-Yague la somme de 319,79 euros conformément au tableau dressé par Bayard Presse qui tient compte de ces paramètres (pièce 6) ;

Attendu que l'équité commande de faire bénéficier M. Munoz-Yague des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau et y ajoutant ;

Dit que M. Carlos Munoz-Yague a été lié avec la sa Bayard Presse par un contrat de travail à durée indéterminée du mois de janvier 2005 au mois d'octobre 2008 ;

Dit que la rupture de la collaboration entre les parties au mois d'octobre 2008 s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne la sa Bayard Presse à payer à M. Carlos Munoz-Yague les sommes suivantes :

- 1.033,17 euros à titre d'indemnité de licenciement,
- 688,79 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 68,87 euros au titre des congés payés afférents,
- 319,79 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,

avec intérêts au taux légal à compter de la réception par la sa Bayard Presse de la convocation devant le bureau de conciliation,

- 2.066,34 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour,
- 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la sa Bayard Presse aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT